

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version consolidée

ANNEXE XXIII

**INSTRUCTIONS D'UTILISATION DES MODELES RELATIFS AUX RAPPORTS SUR LA LIQUIDITE
FIGURANT A L'ANNEXE XXII**

PARTIE II — COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ – SORTIES DE TRESORERIE - C 73.00

1. Sorties de trésorerie

1.1. Remarques générales

1. Ce modèle synthétique vise à fournir des informations sur les sorties de trésorerie mesurées sur les 30 jours suivants, aux fins de la déclaration de l'exigence de couverture des besoins de liquidité au sens du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les rubriques que les établissements de crédit n'ont pas à compléter sont grisées
2. Les établissements de crédit complètent le modèle dans les monnaies correspondantes conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. 10.3.2016 L 64/69 Journal officiel de l'Union européenne FR
3. Certaines rubriques pour mémoire sont incluses dans le modèle associé à ces instructions. S'ils ne sont pas strictement nécessaires pour le calcul du ratio lui-même, ils doivent tout de même être remplis. Ces rubriques fournissent aux autorités compétentes les informations nécessaires pour effectuer une évaluation adéquate du respect, par les établissements de crédit, des exigences de liquidité. Dans certains cas, elles permettent une ventilation plus détaillée des éléments inclus dans les principales sections des modèles, tandis que dans d'autres, elles indiquent les sources de liquidité supplémentaires auxquelles les établissements de crédit peuvent avoir accès.
4. Conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, les sorties de trésorerie: i. incluent les catégories visées à l'article 22; paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission; ii. sont calculées en multipliant les soldes de différentes catégories de passifs et d'engagements hors bilan par leur taux attendu de retrait ou de décaissement, conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
5. Le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission faisant uniquement référence à des taux et des décotes, le terme "pondération" ne doit être entendu que dans ce sens. Dans ces instructions, le terme "pondéré" est utilisé comme un terme général indiquant le montant obtenu après l'application des décotes et taux appropriés ainsi que de toute autre instruction supplémentaire pertinente (p.ex. en cas de prêts et de financements garantis).
6. Les sorties de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel (à l'exclusion des sorties résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel lorsque l'autorité compétente a autorisé l'application d'un taux de sortie préférentiel, ainsi que des sorties résultant de dépôts opérationnels détenus dans le cadre d'un système de protection institutionnel ou d'un réseau coopératif) sont affectées aux catégories appropriées. Ces sorties sont également déclarées séparément en tant qu'éléments pour mémoire.
7. Les sorties de trésorerie ne sont déclarées qu'une seule fois dans le modèle, à moins que des sorties de trésorerie supplémentaires au sens de l'article 30 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ne soient applicables ou qu'il s'agisse également d'un élément pour mémoire. La déclaration des éléments pour mémoire est sans incidence sur le calcul des sorties de trésorerie.
8. Lors d'une déclaration dans une monnaie importante, les exigences suivantes doivent toujours être respectées:
 - seuls les éléments et flux libellés dans cette monnaie doivent être déclarés;
 - en cas d'asymétrie des monnaies entre les jambes d'une opération, seule la jambe libellée dans cette monnaie doit être déclarée;

- lorsque le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission autorise la compensation, celle-ci ne peut être appliquée qu'aux flux libellés dans cette monnaie;
 - lorsqu'un flux pourrait être libellé dans différentes monnaies, l'établissement de crédit évalue dans quelle monnaie le flux devrait se produire et ne déclare cet élément que dans cette monnaie importante.
9. Les pondérations standard de la colonne 040 du modèle C 73.00 de l'annexe XXIV sont celles qui sont indiquées par défaut dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Elles sont fournies ici à titre indicatif.
10. Le modèle contient des informations sur les flux de trésorerie assortis d'une sûreté, désignés par l'expression "opérations de prêts garanties et opérations ajustées aux conditions du marché" dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, aux fins du calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité au sens de ce règlement.
11. Un modèle séparé est fourni pour les échanges de sûretés, le C 75.00 de l'annexe XXIV. Les échanges de sûretés qui sont des opérations sûreté contre sûreté ne sont pas déclarés dans le modèle C 73.00 de l'annexe XXIV relatif aux sorties de trésorerie, qui ne concerne que les opérations liquidités contre sûreté. 10.3.2016 L 64/70 Journal officiel de l'Union européenne FR 1.2. Remarques spécifiques relatives aux opérations de règlement et aux opérations à départ différé.

1.2 Remarques spécifiques relatives aux opérations de règlement et aux opérations à départ différé

12. Les établissements de crédit déclarent les sorties de trésorerie découlant d'opérations à départ différé de mise en pension, de prise en pension et d'échange de sûretés devant commencer dans les 30 jours et arriver à échéance au-delà de ces 30 jours lorsque la première jambe de l'opération déclenche une sortie de trésorerie. En cas d'opération de prise en pension, le montant à prêter à la contrepartie est considéré comme une sortie de trésorerie et déclaré à la rubrique 1.1.7.3, net de la valeur de marché de l'actif à recevoir en sûreté et après application de la décote applicable aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité si l'actif peut être considéré comme un actif liquide. Si le montant à prêter est inférieur à la valeur de marché de l'actif à recevoir en sûreté (après décote applicable aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité), la différence est déclarée en tant qu'entrée de trésorerie. Si la sûreté à recevoir ne peut être considérée comme un actif liquide, la sortie de trésorerie est intégralement déclarée. En cas d'opération de mise en pension, lorsque la valeur de marché, après application de la décote applicable aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité, de l'actif à prêter en sûreté (si celui-ci peut être considéré comme un actif liquide) est supérieure au montant de trésorerie à recevoir, la différence est déclarée en tant que sortie de trésorerie à la ligne susmentionnée. Pour les opérations d'échange de sûretés, lorsque l'effet net de l'échange initial d'actifs liquides (en tenant compte des décotes applicables aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité) entraîne une sortie de trésorerie, celle-ci est déclarée à la ligne susmentionnée. Les opérations à départ différé de mise en pension, de prise en pension et d'échange de sûretés devant commencer et arriver à échéance dans les 30 jours n'ont aucune incidence sur le ratio de couverture des besoins de liquidité de la banque et ne doivent pas être prises en considération.
13. Tableau décisionnel relatif à la section 1 du modèle C 73.00 de l'annexe XXIV: le tableau décisionnel est sans préjudice de la déclaration des éléments pour mémoire. Il fait partie des instructions précisant le degré de priorité des critères d'évaluation pour l'affectation de chaque élément déclaré afin d'assurer l'homogénéité et la comparabilité des déclarations. Il ne suffit pas de le parcourir: les établissements de crédit doivent à tout moment respecter le reste des instructions. Par souci de simplification, le tableau décisionnel ne tient pas compte des totaux et sous-totaux, ce qui ne veut pas dire qu'ils ne doivent pas eux aussi être déclarés. L'"acte délégué" est le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

#	Élément	Décision	Déclaration
1	Opérations à départ différé ?	Oui	# 2
		Non	# 4
2	Opérations à terme devant commencer dans les 30 jours et arriver à échéance après ces 30 jours ?	Oui	Ne pas déclarer
		Non	# 3
		Oui	Ne pas déclarer

3	Opérations à terme devant commencer après la date de déclaration ?	Non	ID 1.1.7.3.
4	Éléments nécessitant des sorties de trésorerie supplémentaires conformément à l'article 30 de l'acte délégué?	Oui	# 5 et, ultérieurement, # 48
		Non	# 5
5	Dépôts de détail au sens de l'article 3, point 8), de l'acte délégué?	Oui	# 6
		Non	# 12
6	Dépôts annulés dont l'échéance résiduelle est inférieure à 30 jours calendaires et dont il a été convenu de rembourser le montant à un autre établissement de crédit?	Oui	ID 1.1.1.1.
		Non	# 7
7	Dépôts visés à l'article 25, paragraphe 4, de l'acte délégué?	Oui	Ne pas déclarer
		Non	# 8
8	Dépôts visés à l'article 25, paragraphe 5, de l'acte délégué?	Oui	ID 1.1.1.5.
		Non	# 9
9	Dépôts visés à l'article 25, paragraphe 2, de l'acte délégué?	Oui	Affecter à une rubrique appropriée de la section ID 1.1.1.2
		Non	# 10
10	Dépôts visés à l'article 24, paragraphe 4, de l'acte délégué?	Oui	ID 1.1.1.4.
		Non	# 11
11	Dépôts visés à l'article 24, paragraphe 1, de l'acte délégué?	Oui	ID 1.1.1.3.
		Non	ID 1.1.1.6.
12	Passifs qui deviennent exigibles, qui peuvent donner lieu à une demande de remboursement de l'émetteur ou du fournisseur du financement dans les 30 jours calendaires suivants, ou que le fournisseur du financement s'attend à voir l'établissement de crédit lui rembourser dans les 30 jours calendaires suivants?	Oui	# 13
		Non	# 29
13	Passifs découlant des propres coûts d'exploitation de l'établissement?	Oui	ID 1.1.7.1.
		Non	# 14
14	Passifs sous la forme d'une obligation vendue exclusivement sur le marché de détail et détenue sur un compte de détail conformément à l'article 28, paragraphe 6, de l'acte délégué?	Oui	Suivre le chemin pour les dépôts de détail (réponse "oui" pour #5 et agir en conséquence)
		Non	# 15
15	Passifs sous la forme de titres de créance?	Oui	ID 1.1.7.2.
		Non	# 16
16	Dépôts reçus à titre de sûreté?	Oui	Affecter aux rubriques pertinentes de la section ID 1.1.4.
		Non	# 17
17	Dépôts découlant d'une relation de correspondant bancaire ou de la fourniture de services de courtage principal?	Oui	ID 1.1.3.1.
		Non	# 18
18	Dépôts opérationnels visé à l'article 27 de l'acte délégué?	Oui	ID 1.1.7.2.
		Non	# 16
19	Passifs sous la forme de titres de créance?	Oui	# 19
		Non	# 24
		Oui	ID 1.1.2.2.2.

20	Traités comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant?	Non	# 21
21	Détenus afin d'obtenir des services de compensation en espèces et d'établissement central au sein d'un réseau?	Oui	ID 1.1.2.4.
		Non	ID 1.1.2.2.1
22	Détenus afin de pouvoir bénéficier de services de compensation, de dépositaire, de gestion de trésorerie ou d'autres services analogues fournis dans le cadre d'une relation opérationnelle établie?	Oui	Affecter à une rubrique appropriée de la section ID 1.1.2.1.
		Non	# 23
23	Détenus dans le cadre d'une relation opérationnelle établie (autre) avec des clients non financiers?	Oui	ID 1.1.2.3.
		Non	# 24
24	Autres dépôts?	Oui	# 25
		Non	# 26
25	Dépôts par des clients financiers?	Oui	D 1.1.3.2
		Non	Affecter à une rubrique appropriée de la section ID 1.1.3.3.
26	Passifs résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché, hors opérations sur instruments dérivés et opérations d'échange de sûretés?	Oui	Affecter à une rubrique appropriée de la section ID 1.2.
		Non	# 27
27	Passifs découlant d'opérations d'échange de sûretés?	Oui	Affecter à une rubrique appropriée du modèle C75.00 et de la section ID 1.3.
		Non	# 28
28	Passifs entraînant une sortie de trésorerie liée à des dérivés conformément à l'article 30, paragraphe 4, de l'acte délégué?	Oui	ID 1.1.4.5
		Non	ID 1.1.7.3
29	Montants non utilisés décaissables de facilités de crédit et de liquidité confirmées conformément à l'article 31 de l'acte délégué?	Oui	# 30
		Non	# 38
30	Facilités de crédit confirmées?	Oui	# 31
		Non	# 33
31	Dans le cadre d'un système de protection institutionnel ou d'un réseau coopératif et traité comme actif liquide par l'établissement déposant??	Oui	ID 1.1.5.1.6
		Non	# 32
32	Dans le cadre d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel soumis à un traitement préférentiel?	Oui	ID 1.1.5.1.5
		Non	Affecter à une rubrique restante appropriée de la section ID 1.1.5.1.
33	Facilités de liquidité confirmées?	Oui	# 34
		sans objet	sans objet
34	Dans le cadre d'un système de protection institutionnel ou d'un réseau coopératif et traité comme actif liquide par l'établissement déposant?	Oui	ID 1.1.5.2.7
		Non	# 35
35	Dans le cadre d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel soumis à un traitement préférentiel?	Oui	ID 1.1.5.2.6.
		Non	# 36
36	À des entités de titrisation?	Oui	Affecter à une rubrique appropriée de la section ID 1.1.5.2.4.
		Non	# 37

37	À des sociétés d'investissement personnelles?	Oui	ID 1.1.5.2.3
		Non	Affecter à une rubrique restante appropriée de la section ID 1.1.5.2.
38	Autres produits ou services visés à l'article 23 de l'acte délégué?	Oui	# 39
		Non	Ne pas déclarer
39	Produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan?	Oui	ID 1.1.6.8
		Non	# 40
40	Engagements contractuels d'octroi d'un financement à des clients non financiers au-delà des montants à recevoir de ces clients?	Oui	un des ID suivants: 1.1.6.6.1.1. à 1.1.6.6.1.4.
		Non	# 41
41	Prêts et avances non utilisés accordés à des contreparties de gros?	Oui	ID 1.1.6.2
		Non	# 42
42	Prêts hypothécaires accordés mais pas encore prélevés?	Oui	ID 1.1.6.3
		Non	# 43
43	S'agit-il d'autres sorties prévues liées au renouvellement de prêts ou à l'octroi de nouveaux prêts?	Oui	ID 1.1.6.6.2.
		Non	# 44
44	Cartes de crédit?	Oui	ID 1.1.6.6.4.
		Non	# 45
45	Découverts?	Oui	ID 1.1.6.5.
		Non	# 46
46	Montants à payer prévu sur des dérivés?	Oui	ID 1.1.6.7.
		Non	# 47
47	Autres obligations de hors bilan et obligations de financement éventuel?	Oui	ID 1.1.6.1
		Non	ID 1.1.6.9
48	Titres de dette déjà déclarés à la rubrique 1.1.7.2 du modèle C 73.00?	Oui	Ne pas déclarer
		Non	# 49
49	Exigences de liquidité pour les dérivés visés à l'article 30, paragraphe 4, de l'acte délégué et déjà pris en compte à la question #28?	Oui	Ne pas déclarer
		Non	Affecter aux rubriques pertinentes de la section ID 1.1.4.

1.3. Instructions par colonne

Colonne	Références légales et instructions
010	<p>Montant</p> <p>1.1. Instructions spécifiques relatives aux opérations/dépôts non garantis: Les établissements de crédit déclarent ici les soldes des différentes catégories de passifs et d'engagements hors bilan visées aux articles 22 à 31 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente pour chaque catégorie de sorties, le montant de chaque élément déclaré dans la colonne 010 du modèle C 73.00 de l'annexe XXIV doit être calculé net, par soustraction du montant de l'entrée de trésorerie interdépendante conformément à l'article 26 de l'acte délégué.</p> <p>1.2. Instructions spécifiques relatives aux opérations de prêts garanties et aux opérations ajustées aux conditions du marché: Les établissements de crédit déclarent ici le solde de leurs passifs conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, qui représente la jambe "espèces" de l'opération garantie.</p>

<p>020</p>	<p>Valeur de marché de la sûreté octroyée Instructions spécifiques relatives aux opérations de prêts garanties et aux opérations ajustées aux conditions du marché: Les établissements de crédit déclarent ici la valeur de marché de la sûreté octroyée, calculée comme étant la valeur de marché actuelle brute de décote et nette des flux découlant du dénouement des opérations de couverture liées, conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et sous réserve des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces sûretés octroyées à déclarer ne concernent que les actifs de niveau 1, 2A et 2B qui pourraient être considérés à l'échéance comme des actifs liquides au sens du titre II. Lorsque la sûreté est de niveau 1, 2A ou 2B, mais ne peut être considérée comme un actif liquide au sens du titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, elle doit être déclarée comme non liquide. De même, lorsqu'un établissement de crédit ne peut comptabiliser en tant qu'actifs liquides de haute qualité qu'une partie de ses actions en devises ou de ses actifs représentatifs d'expositions sur une banque centrale ou une administration centrale libellés en devises ou en monnaie nationale, seule la part comptabilisable est déclarée aux lignes relatives aux niveaux 1, 2A et 2B [conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c) i) à iii), et à l'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61]. Lorsque l'actif en question est utilisé comme sûreté, mais pour un montant excédant la part pouvant être comptabilisée dans les actifs liquides, l'excédent est déclaré à la section non liquide; - les actifs de niveau 2A sont déclarés à la ligne d'actifs de niveau 2A correspondante, même si l'autre approche de la liquidité est suivie (à savoir, ne pas transférer les actifs de niveau 2A au niveau 1 dans la déclaration des opérations garanties).
<p>030</p>	<p>Valeur de la sûreté octroyée conformément à l'article 9 Instructions spécifiques relatives aux opérations de prêts garanties et aux opérations ajustées aux conditions du marché: Les établissements de crédit déclarent ici la valeur des sûretés octroyées conformément à l'article 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Cette valeur est calculée en multipliant la colonne 020 du modèle C 73.00 de l'annexe XXIV par la pondération/décote applicable du modèle C 72.00 de l'annexe XXIV correspondant au type d'actif concerné. La colonne 030 du modèle C 73.00 de l'annexe XXIV est utilisée pour calculer le montant ajusté des actifs liquides au modèle C 76.00 de l'annexe XXIV.</p>
<p>040</p>	<p>Pondération standard Articles 24 à 31 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les pondérations standard de la colonne 040 sont celles qui sont indiquées par défaut dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Elles sont fournies à titre indicatif uniquement.</p>
<p>050</p>	<p>Pondération applicable Opérations garanties et non garanties: les établissements de crédit déclarent ici les pondérations applicables. Ces pondérations sont celles indiquées aux articles 22 à 31 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission Les pondérations applicables peuvent se traduire par des valeurs moyennes pondérées et doivent être déclarées en nombres décimaux (1,00 pour une pondération applicable de 100 pour cent ou 0,50 pour une pondération applicable de 50 pour cent). Les pondérations applicables peuvent tenir compte, sans toutefois s'y limiter, d'éléments laissés à la discrétion des entreprises et des autorités nationales.</p>
<p>060</p>	<p>Sortie de trésorerie Opérations garanties et non garanties: les établissements de crédit déclarent ici leurs sorties de trésorerie. Leur montant est calculé en multipliant la colonne 010 du modèle C 73.00 de l'annexe XXIV par la colonne 050 du même modèle.</p>

1.4. Instructions par ligne

Ligne	Références légales et instructions
010	<p>SORTIES DE TRÉSORERIE</p> <p>Titre III, chapitre 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici leurs sorties de trésorerie visées au titre III, chapitre 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
020	<p>1.1. Sorties de trésorerie résultant d'opérations/dépôts non garantis</p> <p>Articles 20 à 31 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici leurs sorties de trésorerie conformément aux articles 21 à 31, à l'exclusion des sorties de trésorerie visées à l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
030	<p>1.1.1. Dépôts de détail</p> <p>Articles 24 et 25 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici leurs dépôts de détail au sens de l'article 3, point 8), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Conformément à l'article 28, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, les établissements de crédit déclarent également dans la catégorie de dépôts de détail appropriée le montant des bons, obligations et autres titres de dette émis, vendus exclusivement sur le marché de détail et détenus sur un compte de détail</p> <p>Les établissements de crédit tiennent compte, pour cette catégorie de passifs, des taux de sortie applicables prévus dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission pour les différentes catégories de dépôts de détail. Les établissements de crédit déclarent donc, en tant que pondération applicable, la moyenne des pondérations pertinentes applicables pour tous ces dépôts.</p>
040	<p>1.1.1.1. Dépôts dont l'échéance résiduelle a été fixée dans les 30 jours suivants</p> <p>Article 25, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les dépôts dont l'échéance résiduelle est inférieure à 30 jours calendaires et dont il a été convenu de rembourser le montant..</p>
050	<p>1.1.1.2. Dépôts faisant l'objet de taux de sortie plus élevés</p> <p>Article 25, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici le total du solde des dépôts faisant l'objet de taux de sortie plus élevés conformément à l'article 25, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les dépôts de détail pour lesquels l'évaluation de catégorisation prévue à l'article 25, paragraphe 2, n'a pas été effectuée ou terminée sont également déclarés dans cette catégorie.</p>
060	<p>1.1.1.2.1. Catégorie 1</p> <p>Article 25, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent l'encours total de chaque dépôt de détail répondant aux critères de l'article 25, paragraphe 2, point a), ou à deux des critères de l'article 25, paragraphe 2, points b) à e), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, à moins que ces dépôts n'aient été reçus dans des pays tiers dans lesquels un taux de sortie supérieur est appliqué conformément à l'article 25, paragraphe 5, auquel cas ils sont déclarés dans cette dernière catégorie.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent en tant que pondération applicable la moyenne des taux effectivement appliqués au montant intégral de chaque dépôt visé au paragraphe précédent (à savoir, soit les taux standard prévus par défaut à l'article 25, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, soit les taux plus élevés appliqués par une autorité compétente), pondérés par les montants de dépôts correspondants.</p>

070	<p>1.1.1.2.2. Catégorie 2</p> <p>Article 25, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent l'encours total de chaque dépôt de détail répondant aux critères de l'article 25, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et au moins à un autre critère visé audit paragraphe 2 ou à au moins 3 critères dudit paragraphe, à moins que ces dépôts n'aient été reçus dans des pays tiers dans lesquels un taux de sortie supérieur est appliqué conformément à l'article 25, paragraphe 5, auquel cas ils sont déclarés dans cette dernière catégorie.</p> <p>Les dépôts de détail pour lesquels l'évaluation de catégorisation prévue à l'article 25, paragraphe 2, n'a pas été effectuée ou terminée sont également déclarés dans cette catégorie.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent en tant que pondération applicable la moyenne des taux effectivement appliqués au montant intégral de chaque dépôts visés au paragraphe précédent (à savoir, soit les taux standard prévus par défaut à l'article 25, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, soit les taux plus élevés appliqués par une autorité compétente), pondérés par les montants de dépôts correspondants.</p>
080	<p>1.1.1.3. Dépôts stables</p> <p>Article 24 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent la partie du montant des dépôts de détail qui est couverte par un système de garantie des dépôts conforme à la directive 94/19/CE ou à la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers et qui fait partie d'une relation établie, rendant un retrait très improbable ou est détenue sur un compte courant conformément à l'article 24, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission respectivement, et lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ces dépôts ne répondent pas aux critères d'application d'un taux de sortie plus élevé définis à l'article 25, paragraphes 2, 3 ou 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, auquel cas ils devraient être déclarés en tant que dépôts soumis à des taux de sortie plus élevés; ou 10.3.2016 L 64/78 Journal officiel de l'Union européenne FR Ligne Références juridiques et instructions - ces dépôts n'ont pas été reçus dans un pays tiers auquel un taux de sortie supérieur est appliqué conformément à l'article 25, paragraphe 5, auquel cas ils devraient être déclarés dans cette catégorie; - la dérogation visée à l'article 24, paragraphe 4, n'est pas applicable. -
090	<p>1.1.1.4. Dépôts stables faisant l'objet d'une dérogation</p> <p>Article 24, paragraphes 4 et 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent la partie du montant des dépôts de détail couverte par un système de garantie des dépôts conforme à la directive 2014/49/UE pour un montant maximal de 100 000 EUR et qui fait partie d'une relation établie, rendant un retrait très improbable, ou est détenue sur un compte courant conformément à l'article 24, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission respectivement, et lorsque:</p> <p>ces dépôts ne répondent pas aux critères d'application d'un taux de sortie plus élevé définis à l'article 25, paragraphes 2, 3 ou 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, auquel cas ils devraient être déclarés en tant que dépôts soumis à des taux de sortie plus élevés; ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - ces dépôts n'ont pas été reçus dans un pays tiers auquel un taux de sortie supérieur est appliqué conformément à l'article 25, paragraphe 5, auquel cas ils devraient être déclarés dans cette catégorie; - la dérogation visée à l'article 24, paragraphe 4, est applicable. -
100	<p>1.1.1.5. Dépôts dans les pays tiers auxquels un taux de sortie supérieur est appliqué</p> <p>Article 25, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant des dépôts de détail reçus dans les pays tiers auxquels un taux de sortie supérieur est appliqué conformément à la législation nationale établissant les exigences de liquidité dans ces pays tiers.</p>
110	<p>1.1.1.6. Autres dépôts de détail</p> <p>Article 25, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant des dépôts de détail autres que ceux visés dans les précédentes rubriques.</p>

120	<p>1.1.2. Dépôts opérationnels Article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les dépôts opérationnels visés à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, à l'exclusion des dépôts découlant d'une relation de correspondant bancaire ou de la fourniture de services de courtage principal, qui ne sont pas considérés comme des dépôts opérationnels conformément à l'article 27, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
130	<p>1.1.2.1. Dépôts détenus afin de pouvoir bénéficier de services de compensation, de dépositaire, de gestion de trésorerie ou d'autres services analogues fournis dans le cadre d'une relation opérationnelle établie</p> <p>Article 27, paragraphe 1, point a), et paragraphes 2 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les dépôts détenus par le déposant pour pouvoir bénéficier de services de compensation, de dépositaire, de gestion de trésorerie ou d'autres services analogues fournis dans le cadre d'une relation établie [conformément à l'article 27, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission] qui revêt une importance critique pour le déposant [conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission]; les fonds en excédent de ceux requis pour la fourniture de services opérationnels sont considérés comme des dépôts non opérationnels [conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission].</p> <p>Seuls les dépôts qui font l'objet de limitations légales ou opérationnelles significatives qui rendent improbable un retrait significatif dans les 30 jours calendaires [conformément à l'article 27, paragraphe 4] sont déclarés. Les établissements de crédit déclarent séparément, conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, le montant de ces dépôts couverts ou non couverts par un système de garantie des dépôts ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers, comme indiqué aux rubriques suivantes des instructions.</p>
140	<p>1.1.2.1.1. Couverts par un SGD (système de garantie des dépôts) Article 27, paragraphe 1, point a), et paragraphes 2 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent la part de l'encours des dépôts opérationnels détenus dans le cadre d'une relation opérationnelle établie répondant aux critères de l'article 27, paragraphe 1, point a), et paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61, et couverts par un système de garantie des dépôts conforme à la directive 94/19/CE ou à la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers.</p>
150	<p>1.1.2.1.2. Non couverts par un SGD Article 27, paragraphe 1, point a), et paragraphes 2 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent la part de l'encours des dépôts opérationnels détenus dans le cadre d'une relation opérationnelle établie répondant aux critères de l'article 27, paragraphe 1, point a), et paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61, et non couverts par un système de garantie des dépôts conforme à la directive 94/19/CE ou à la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers.</p>
160	<p>1.1.2.2. Détenus dans le cadre d'un SPI (système de protection institutionnel) ou d'un réseau coopératif Article 27, paragraphe 1, point b), et paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les dépôts détenus conformément aux modalités générales de partage des tâches prévues par un système de protection institutionnel conforme aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) no 575/2013 ou par un groupe d'établissements de crédit coopératifs affiliés de manière permanente à un organisme central conforme aux exigences de l'article 113, paragraphe 6, dudit règlement, ou en tant que dépôt légal ou contractuel par un autre établissement de crédit membre du même système de</p>

	<p>protection institutionnel ou réseau coopératif, conformément à l'article 27, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ces dépôts à différentes lignes selon qu'ils sont ou non considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
170	<p>1.1.2.2.1. Non traités comme des actifs liquides pour l'établissement déposant</p> <p>Article 27, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts détenus dans le cadre d'un réseau coopératif ou d'un système de protection institutionnel conformément aux critères énoncés à l'article 27, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, pour autant que ces dépôts ne soient pas considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant.</p>
180	<p>1.1.2.2.2. Traités comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant</p> <p>Article 27, paragraphe 1, point b), et paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent les dépôts d'établissements de crédit effectués auprès de l'établissement central qui sont considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant conformément à l'article 16 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de ces dépôts à concurrence du montant des actifs liquides correspondant après décote, conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
190	<p>1.1.2.3. Détenus dans le cadre d'une relation opérationnelle établie (autre) avec des clients non financiers</p> <p>Article 27, paragraphe 1, point c), et paragraphes 4 et 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts détenus par des clients non financiers dans le cadre d'une relation opérationnelle établie autre que celle visée à l'article 27, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et remplissant les exigences de l'article 27, paragraphe 6. Seuls les dépôts qui font l'objet de limitations légales ou opérationnelles significatives qui rendent improbable un retrait significatif dans les 30 jours calendaires [conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission] sont déclarés.</p>
200	<p>1.1.2.4. Détenus afin d'obtenir des services de compensation en espèces et d'établissement central au sein d'un réseau</p> <p>Article 27, paragraphe 1, point d), et paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts détenus par le déposant afin d'obtenir des services de compensation en espèces et d'établissement central et lorsque l'établissement de crédit appartient à un réseau ou à un système visé à l'article 16 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, comme le prévoit l'article 27, paragraphe 1, point d), de ce règlement.</p> <p>Ces services de compensation en espèces et d'établissement central n'incluent que les services de ce type fournis dans le cadre d'une relation établie qui revêt une importance critique pour le déposant [conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission]; les fonds en excédent de ceux requis pour la fourniture de services opérationnels sont considérés comme des dépôts non opérationnels [conformément à l'article 27, paragraphe 4].</p> <p>Seuls les dépôts qui font l'objet de limitations légales ou opérationnelles significatives qui rendent improbable un retrait significatif dans les 30 jours calendaires [conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission] sont déclarés.</p>
210	<p>1.1.3 .Dépôts non opérationnels</p> <p>Article 27, paragraphe 5, article 28, paragraphe 1, et article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les dépôts non garantis visés à l'article 28, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, et ceux qui découlent d'une relation de correspondant bancaire ou de la fourniture de services de courtage principal visés à l'article 27, paragraphe 5, de ce règlement.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent séparément, à l'exclusion des passifs découlant d'une</p>

	relation de correspondant bancaire ou de la fourniture de services de courtage principal visés à l'article 27, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, le montant de ces dépôts non opérationnels couverts et non couverts par un système de garantie des dépôts ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers, comme indiqué aux rubriques suivantes des instructions.
220	<p>1.1.3.1. Dépôts découlant de relations de correspondant bancaire et de fourniture de services de courtage principal</p> <p>Article 27, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours total des dépôts découlant d'une relation de correspondant bancaire ou de la fourniture de services de courtage principal visés à l'article 27, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
230	<p>1.1.3.2. Dépôts par des clients financiers Article 31, paragraphe 10, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts détenus par des clients financiers dans la mesure où ceux-ci ne sont pas considérés comme des dépôts opérationnels au sens de l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit incluent également ici les fonds en excédent de ceux requis pour la fourniture des services opérationnels conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
240	<p>1.1.3.3. Dépôts par d'autres clients</p> <p>Article 28, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les dépôts détenus par d'autres clients (autres que les clients financiers et les clients pris en compte pour les dépôts de détail) conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme des dépôts opérationnels conformément à l'article 27. Cette section couvre également:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonds en excédent de ceux requis pour la fourniture de services opérationnels, conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, pour autant qu'ils ne proviennent pas de clients financiers; et - l'excédent des dépôts conformément à l'article 27, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. <p>Ces dépôts sont déclarés à deux lignes différentes en fonction du montant du dépôt couvert ou non couvert (par un système de garantie des dépôts ou un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers).</p>
250	<p>1.1.3.3.1. Couverts par un SGD</p> <p>Article 28, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts détenus par les autres clients et couverts par un système de garantie des dépôts conforme à la directive 94/19/CE ou à la directive 2014/48/CE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers, visés à l'article 28, paragraphe 1.</p>
260	<p>1.1.3.3.2. Non couverts par un SGD</p> <p>Article 28, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts détenus par les autres clients et non couverts par un système de garantie des dépôts conforme à la directive 94/19/CE ou à la directive 2014/48/CE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers, visés à l'article 28, paragraphe 1.</p>
270	<p>1.1.4. Sorties de trésorerie supplémentaires</p> <p>Article 30 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici leurs sorties de trésorerie supplémentaires au sens de l'article 30 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Conformément à l'article 30, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, les dépôts reçus en garantie ne sont pas considérés comme des passifs aux fins des articles 27 ou 29 de ce règlement, mais ils sont soumis, le cas échéant, aux dispositions des paragraphes 1 à 6 dudit article 30.</p>
280	1.1.4.1 Sûretés autres que des actifs de niveau 1 constituées pour des dérivés

	<p>Article 30, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des sûretés, autres que de niveau 1, constituées aux fins des contrats énumérés à l'annexe II du règlement (UE) no 575/2013 et des dérivés de crédit.</p>
290	<p>1.1.4.2. Sûretés composées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 constituées pour des dérivés Article 30, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des sûretés composées d'obligations de qualité extrêmement élevée de niveau 1 constituées aux fins des contrats énumérés à l'annexe II du règlement (UE) no 575/2013 et des dérivés de crédit.</p>
300	<p>1.1.4.3. Sorties de trésorerie significatives dues à une dégradation de la qualité de crédit Article 30, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant total des sorties de trésorerie supplémentaires qu'ils ont calculées et notifiées aux autorités compétentes conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Si un montant soumis à une sortie de trésorerie en raison d'une dégradation significative de la qualité de crédit de l'établissement a été déclaré à une autre ligne avec une pondération inférieure à 100 %, il y a lieu de déclarer également un montant à la ligne 300 de manière que la somme des sorties de trésorerie corresponde à un taux de sortie de 100 % au total pour l'opération.</p>
310	<p>1.1.4.4 .Impact d'un scénario de marché défavorable sur les opérations sur dérivés, les opérations de financement et les autres contrats Article 30, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici le montant de leurs sorties calculé conformément à l'acte délégué que doit adopter la Commission en vertu de l'article 423, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
320	<p>1.1.4.4.1. Approche rétrospective fondée sur les données historiques Article 30, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant découlant de l'application de l'approche rétrospective fondée sur les données historiques conformément à l'acte délégué que doit adopter la Commission en vertu de l'article 423, paragraphe 3, du règlement (UE) no 575/2013.</p>
330	<p>1.1.4.4.2. Approche de la méthode avancée pour les sorties de trésorerie supplémentaires Article 30, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici l'excédent par rapport au montant de l'élément 1.1.4.4.1 découlant de l'application de la méthode avancée pour les sorties de trésorerie supplémentaires conformément à l'acte délégué que doit adopter la Commission en vertu de l'article 423, paragraphe 3, du règlement (UE) no 575/2013. Seuls les établissements de crédit ayant reçu des autorités compétentes l'autorisation d'utiliser la méthode du modèle interne décrite au chapitre 6, section 6, du règlement (UE) no 575/2013 déclarent cet élément.</p>
340	<p>1.1.4.5. Sorties de trésorerie provenant de dérivés Article 30, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) no 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant des sorties de trésorerie attendues sur une période de 30 jours calendaires pour les contrats énumérés à l'annexe II du règlement (UE) no 575/2013, calculé conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Uniquement pour les déclarations relatives aux monnaies importantes, les établissements de crédit déclarent les sorties de trésorerie qui ont uniquement lieu dans la monnaie importante en question. La compensation par contrepartie peut uniquement être appliquée aux flux libellés dans cette monnaie: par exemple, contrepartie A: + 10 EUR et contrepartie A: – 20 EUR est déclaré comme "sortie de trésorerie 10 EUR". Aucune compensation ne peut avoir lieu entre contreparties; par exemple, contrepartie A: – 10 EUR, contrepartie B: + 40 EUR est déclaré comme "sortie de trésorerie 10 EUR" dans le modèle C73.00 (et comme "entrée de trésorerie 40 EUR" dans le modèle C74.00).</p>

350	<p>1.1.4.6. Positions courtes</p> <p>Article 30, paragraphes 5 et 11, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit ajoutent une sortie de trésorerie supplémentaire correspondant à 100 % de la valeur de marché des titres ou autres actifs vendus à découvert et livrables dans les 30 jours calendaires afin de respecter l'exigence selon laquelle ils doivent assortir leurs emprunts d'actifs de sûretés pour régler d'éventuelles ventes à découvert.</p> <p>Aucune sortie de trésorerie n'est présumée lorsque les établissements de crédit détiennent les titres à livrer, vu qu'ils ont alors été entièrement payés, ou les ont empruntés à des conditions qui ne prévoient leur restitution qu'après 30 jours calendaires et que les titres ne font pas partie de leurs actifs liquides.</p> <p>Si la position courte est couverte par une cession temporaire de titre assortie d'une sûreté existante, les établissements de crédit présument que la position courte sera maintenue pendant toute la période de 30 jours calendaires et se verra appliquer un taux de sortie de 0 %.</p>
360	<p>1.1.4.6.1. Couvertes par des opérations de financement sur titres assorties de sûretés</p> <p>Article 30, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des titres ou autres actifs vendus à découvert qui sont couverts par des cessions temporaires de titres assorties d'une sûreté et doivent être livrés dans un délai de 30 jours calendaires, sauf s'ils détiennent les titres à livrer ou les ont empruntés à des conditions qui ne prévoient leur restitution qu'après 30 jours calendaires et si les titres ne font pas partie de leurs actifs liquides.</p> <p>Si la position courte est couverte par une cession temporaire de titre assortie d'une sûreté, les établissements de crédit présument que la position courte sera maintenue pendant toute la période de 30 jours calendaires et se verra appliquer un taux de sortie de 0 %.</p>
370	<p>1.1.4.6.2. Autres</p> <p>Article 30, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des titres ou autres actifs vendus à découvert autres que ceux couverts par des cessions temporaires de titres assorties d'une sûreté et devant être livrés dans un délai de 30 jours calendaires, sauf s'ils détiennent les titres à livrer ou les ont empruntés à des conditions qui ne prévoient leur restitution qu'après 30 jours calendaires et si les titres ne font pas partie de leurs actifs liquides.</p>
380	<p>1.1.4.7. Sûretés excédentaires pouvant être appelées</p> <p>Article 30, paragraphe 6, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des sûretés excédentaires qu'ils détiennent et qui peuvent être contractuellement demandées à tout moment par la contrepartie.</p>
390	<p>1.1.4.8. Sûretés à recevoir</p> <p>Article 30, paragraphe 6, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des sûretés à remettre à une contrepartie dans un délai de 30 jours calendaires.</p>
400	<p>1.1.4.9. Sûretés constituées d'actifs liquides échangeables contre des actifs non liquides</p> <p>Article 30, paragraphe 6, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des sûretés correspondant à des actifs éligibles en tant qu'actifs liquides aux fins du titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 qui peuvent être remplacées sans leur accord par des actifs correspondant à des actifs non éligibles en tant qu'actifs liquides aux fins dudit titre II.</p>
410	<p>1.1.4.10. Perte de financements sur activités de financement structurées</p> <p>Article 30, paragraphes 8 à 10, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit tablent sur une sortie de trésorerie de 100 % pour perte de financements sur les titres adossés à des actifs, obligations garanties et autres instruments structurés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires émis par eux-mêmes ou par des structures ou entités ad hoc dont ils sont le sponsor.</p> <p>Les établissements de crédit qui fournissent les facilités de liquidité associées aux programmes de financement ici déclarées ne doivent pas comptabiliser à la fois l'instrument de financement arrivant à échéance et la facilité de liquidité pour les programmes consolidés.</p>
420	<p>1.1.4.10.1. Instruments de financement structurés</p> <p>Article 30, paragraphe 8, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>

	<p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours actuel de leurs propres passifs ou des passifs de structures ou d'entités ad hoc dont ils sont les sponsors découlant de titres adossés à des actifs, d'obligations garanties et d'autres instruments de financement structurés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires.</p>
430	<p>1.1.4.10.2. Facilités de financement Article 30, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant arrivé à échéance des passifs découlant de papiers commerciaux adossés à des actifs, structures ou véhicules d'investissement ad hoc et autres facilités de financement, pour autant qu'ils ne relèvent pas des instruments définis à la rubrique 1.1.4.10.1, ou le montant des actifs qui pourraient être restitués ou des liquidités exigibles dans le cadre de ces instruments. Tous les financements sur papiers commerciaux adossés à des actifs, structures ou véhicules d'investissement ad hoc et autres facilités de financement arrivant à échéance ou restituables dans les 30 jours. Les établissements de crédit disposant de facilités de financement structurées incluant l'émission d'instruments de dette à court terme, tels que des papiers commerciaux adossés à des actifs, déclarent les sorties de trésorerie potentielles découlant de ces structures. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement: i) de l'incapacité de refinancer une dette arrivée à échéance; et ii) de l'existence de dérivés ou de valeurs apparentées à des dérivés contractuellement inscrites dans les documents liés à la structure qui permettrait la "restitution" des actifs dans le cadre d'un accord de financement ou qui exigerait de la part du cédant initial des actifs la fourniture de liquidités qui mettrait effectivement un terme à l'accord de financement (options de liquidité) dans un délai de 30 jours. Lorsque les activités de financement structurées sont effectuées via une société à finalité spécifique (telle qu'une entité ad hoc, une structure ou un véhicule d'investissement ad hoc), l'établissement de crédit, pour déterminer les exigences en matière d'actifs liquides de haute qualité, prend connaissance de l'échéance des instruments de dette émis par l'entité ainsi que de toute option intégrée dans les accords de financement susceptible de déclencher la "restitution" des actifs ou un besoin de liquidités, que l'entité ad hoc soit consolidée ou non.</p>
440	<p>1.1.4.11. Actifs empruntés sans garantie Article 30, paragraphe 11, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les actifs empruntés sans garantie et arrivant à échéance dans les 30 jours. Ces actifs sont présumés faire l'objet d'un retrait intégral, entraînant une sortie de trésorerie de 100 %. Ce traitement vise à tenir compte du fait que les titres prêtés contre commission sont susceptibles d'être réclamés en situation de tensions ou que les prêteurs des titres peuvent réclamer une sûreté intégrale. Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des titres empruntés sans garantie et arrivant à échéance dans les 30 jours lorsqu'ils ne détiennent pas les titres et que ceux-ci ne font pas partie de leur coussin de liquidité.</p>
450	<p>1.1.4.12. Compensation interne des positions des clients Article 30, paragraphe 12, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici la valeur de marché des actifs de leurs clients lorsque, dans le cadre des services de courtage principal, ils ont financé les actifs d'un client en les compensant, en interne, par les ventes à découvert d'un autre client.</p>
460	<p>1.1.5. Facilités confirmées Article 31 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici leurs sorties de trésorerie visées à l'article 31 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent également ici leurs facilités confirmées au sens de l'article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Le montant maximal décaissable est évalué conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
470	<p>1.1.5.1. Facilités de crédit Les établissements de crédit déclarent ici leurs facilités de crédit confirmées au sens de l'article 31, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>

480	<p>1.1.5.1.1. Octroyées à la clientèle de détail Article 31, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées octroyées à la clientèle de détail au sens de l'article 3, point 8), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
490	<p>1.1.5.1.2. Octroyées à des clients non financiers autres que la clientèle de détail Article 31, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées octroyées à des clients qui ne sont ni des clients financiers au sens de l'article 3, point 9), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, ni des clients de détail au sens de l'article 3, point 8), de ce règlement et qui n'ont pas été accordées afin d'apporter au client un financement de substitution dans une situation où il n'est pas en mesure de satisfaire ses exigences de financement sur les marchés financiers.</p>
500	<p>1.1.5.1.3. Octroyées à des établissements de crédit. Les établissements de crédit déclarent ici les facilités de crédit confirmées octroyées à d'autres établissements de crédit.</p>
510	<p>1.1.5.1.3.1. Pour le financement de prêts incitatifs à la clientèle de détail Article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées octroyées à des établissements de crédit à seule fin de financer directement ou indirectement des prêts incitatifs qui peuvent être considérés comme des expositions sur des clients au sens de l'article 3, point 8), du règlement délégué UE 2015/61 de la Commission. Seuls les établissements de crédit établis et financés par l'administration centrale ou par une administration régionale d'au moins un État membre peuvent déclarer cet élément.</p>
520	<p>1.1.5.1.3.2. Pour le financement de prêts incitatifs à des clients non financiers Article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées octroyées à des établissements de crédit à seule fin de financer directement ou indirectement des prêts incitatifs qui peuvent être considérés comme des expositions sur des clients qui ne sont ni des clients financiers au sens de l'article 3, point 9), du règlement délégué (UE) 2015/61, ni des clients de détail au sens de l'article 3, point 8), de ce règlement. Seuls les établissements de crédit établis et financés par l'administration centrale ou par une administration régionale d'au moins un État membre peuvent déclarer cet élément.</p>
530	<p>1.1.5.1.3.3. Autres Article 31, paragraphe 8, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées octroyées à des établissements de crédit autres que celles déclarées ci-dessus.</p>
540	<p>1.1.5.1.4. Octroyées à des établissements financiers réglementés autres que des établissements de crédit Article 31, paragraphe 8, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées octroyées à des établissements financiers réglementés autres que des établissements de crédit.</p>
550	<p>1.1.5.1.5. Dans le cadre d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel si traitement préférentiel Article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées pour lesquelles elles ont reçu l'autorisation d'utiliser un taux de sortie minoré conformément à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
560	<p>1.1.5.1.6. Dans le cadre d'un système de protection institutionnel ou d'un réseau coopératif et traités comme des actifs liquides par l'établissement déposant</p>

	Article 31, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. L'établissement central d'un système ou d'un réseau visé à l'article 16 du règlement délégué (UE) 2015/61 déclare le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées octroyées à un établissement de crédit membre si cet établissement peut considérer ce financement comme un actif liquide conformément à l'article 16, paragraphe 2.
570	1.1.5.1.7. Octroyées aux autres clients financiers Article 31, paragraphe 8, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées autres que celles déclarées ci-dessus octroyées aux autres clients financiers.
580	1.1.5.2 .Facilités de liquidité Article 31, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici leurs facilités de liquidité confirmées au sens de l'article 31, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
590	1.1.5.2.1. Octroyées à la clientèle de détail Article 31, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à la clientèle de détail au sens de l'article 3, point 8), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
600	1.1.5.2.2. Octroyées à des clients non financiers autres que la clientèle de détail Article 31, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à des clients qui ne sont ni des clients financiers au sens de l'article 3, point 9), du règlement délégué (UE) 2015/61, ni des clients de détail au sens de l'article 3, point 8), de ce règlement.
610	1.1.5.2.3. Octroyées à des sociétés d'investissement personnelles Article 31, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à des sociétés d'investissement personnelles.
610	1.1.5.2.3. Octroyées à des sociétés d'investissement personnelles Article 31, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à des sociétés d'investissement personnelles.
610	1.1.5.2.3. Octroyées à des sociétés d'investissement personnelles Article 31, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à des sociétés d'investissement personnelles.
610	1.1.5.2.3. Octroyées à des sociétés d'investissement personnelles Article 31, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à des sociétés d'investissement personnelles.
620	1.1.5.2.4. Octroyées à des entités de titrisation Les établissements de crédit déclarent ici les facilités de liquidité confirmées octroyées à des entités de titrisation.
630	1.1.5.2.4.1 En vue de l'achat d'actifs autres que des titres auprès de clients non financiers Article 31, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à une entité de titrisation pour lui permettre d'acheter des actifs autres que des titres auprès de clients non financiers, dans la mesure où il dépasse le montant d'actifs en cours d'achat auprès de clients et où le montant maximal décaissable est contractuellement

	limité au montant des actifs en cours d'achat..
640	<p>1.1.5.2.4.2. Autres</p> <p>Article 31, paragraphe 8, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à des entités de titrisation pour d'autres raisons que celles déclarées ci-dessus, y compris les accords imposant à l'établissement d'acheter des actifs à une entité de titrisation ou d'en échanger avec elle.</p>
650	<p>1.1.5.2.5 .Octroyées à des établissements de crédit</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les facilités de liquidité confirmées octroyées à d'autres établissements de crédit.</p>
660	<p>1.1.5.2.5.1. Pour le financement de prêts incitatifs à la clientèle de détail</p> <p>Article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à des établissements de crédit à seule fin de financer directement ou indirectement des prêts incitatifs qui peuvent être considérés comme des expositions sur des clients au sens de l'article 3, point 8), du règlement délégué UE 2015/61 de la Commission. Seuls les établissements de crédit établis et financés par l'administration centrale ou par une administration régionale d'au moins un État membre peuvent déclarer cet élément.</p>
670	<p>1.1.5.2.5.2. Pour le financement de prêts incitatifs à des clients non financiers</p> <p>Article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à des établissements de crédit à seule fin de financer directement ou indirectement des prêts incitatifs qui peuvent être considérés comme des expositions sur des clients qui ne sont ni des clients financiers au sens de l'article 3, point 9), du règlement délégué (UE) 2015/61, ni des clients de détail au sens de l'article 3, point 8), de ce règlement. Seuls les établissements de crédit établis et financés par l'administration centrale ou par une administration régionale d'au moins un État membre peuvent déclarer cet élément.</p>
680	<p>1.1.5.2.5.3 .Autres</p> <p>Article 31, paragraphe 8, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à des établissements de crédit non mentionnés ci-dessus.</p>
690	<p>1.1.5.2.6. Dans le cadre d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel si traitement préférentiel</p> <p>Article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées pour lesquelles elles ont reçu l'autorisation d'utiliser un taux de sortie minoré conformément à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
700	<p>1.1.5.2.6. Dans le cadre d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel si traitement préférentiel</p> <p>Article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. *Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées pour lesquelles elles ont reçu l'autorisation d'utiliser un taux de sortie minoré conformément à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
690	<p>1.1.5.2.6. Dans le cadre d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel si traitement préférentiel</p> <p>Article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées pour lesquelles elles ont reçu l'autorisation d'utiliser un taux de sortie minoré conformément à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>

700	<p>1.1.5.2.7. Dans le cadre d'un système de protection institutionnel ou d'un réseau coopératif et traités comme des actifs liquides par l'établissement déposant Article 31, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. L'établissement central d'un système ou d'un réseau visé à l'article 16 du règlement délégué (UE) 2015/61 déclare le montant total décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à un établissement de crédit membre si cet établissement peut considérer ce financement comme un actif liquide conformément à l'article 16, paragraphe 2.</p>
700	<p>1.1.5.2.8. Octroyées aux autres clients financiers Article 31, paragraphe 8, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées autres que celles déclarées ci-dessus octroyées aux autres clients financiers.</p>
710	<p>1.1.5.2.8. Octroyées aux autres clients financiers Article 31, paragraphe 8, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées autres que celles déclarées ci-dessus octroyées aux autres clients financiers.</p>
720	<p>1.1.6 .Autres produits et services Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les produits ou services visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Le montant à déclarer correspond au montant maximal décaissable de ces produits ou services. La pondération applicable à déclarer est celle qui a été déterminée par les autorités compétentes conformément à la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
730	<p>1.1.6.1 .Autres obligations de hors bilan et obligations de financement éventuel Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant des garanties et autres obligations de hors bilan et obligations de financement éventuel visées à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
740	<p>1.1.6.2. Prêts et avances non utilisés accordés à des contreparties de gros Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant des prêts et avances non utilisés accordés à des contreparties de gros visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
750	<p>1.1.6.3. Prêts hypothécaires accordés mais pas encore prélevés Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant des prêts hypothécaires accordés mais pas encore prélevés visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission...</p>
760	<p>1.1.6.4. Cartes de crédit Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant des cartes de crédit visées à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
770	<p>1.1.6.5. Découverts Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant des découverts visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
780	<p>1.1.6.6. Sorties prévues liées au renouvellement de prêts ou à l'octroi de nouveaux prêts à la clientèle de détail ou de gros Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant des sorties prévues liées au renouvellement de</p>

	prêts ou à l'octroi de nouveaux prêts à la clientèle de détail ou de gros visées à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
790	1.1.6.6. Sorties prévues liées au renouvellement de prêts ou à l'octroi de nouveaux prêts à la clientèle de détail ou de gros Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant des sorties prévues liées au renouvellement de prêts ou à l'octroi de nouveaux prêts à la clientèle de détail ou de gros visées à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
800	1.1.6.6.1.1. Excédent du financement octroyé à la clientèle de détail Les établissements de crédit déclarent ici la différence entre les engagements contractuels d'octroi d'un financement à des clients de détail et les montants à recevoir de ces clients visés à l'article 32, paragraphe 3, point a), lorsque la première valeur est supérieure à la seconde.
810	1.1.6.6.1.2. Excédent du financement octroyé aux entreprises non financières Les établissements de crédit déclarent ici la différence entre les engagements contractuels d'octroi d'un financement à des entreprises non financières et les montants à recevoir de ces clients visés à l'article 32, paragraphe 3, point a), lorsque la première valeur est supérieure à la seconde.
820	1.1.6.6.1.3. Excédent du financement octroyé aux émetteurs souverains, aux BMD (banques multilatérales de développement) et aux ESP (entités du secteur public) Les établissements de crédit déclarent ici la différence entre les engagements contractuels d'octroi d'un financement à des émetteurs souverains, des banques multilatérales de développement et des entités du secteur public et les montants à recevoir de ces clients visés à l'article 32, paragraphe 3, point a), lorsque la première valeur est supérieure à la seconde.
830	1.1.6.6.1.4. Excédent du financement octroyé à d'autres entités juridiques Les établissements de crédit déclarent ici la différence entre les engagements contractuels d'octroi d'un financement à d'autres entités juridiques et les montants à recevoir de ces clients visés à l'article 32, paragraphe 3, point a), lorsque la première valeur est supérieure à la seconde.
840	1.1.6.6.2. Autres Les établissements de crédit déclarent le montant des sorties prévues liées au renouvellement de prêts ou à l'octroi de nouveaux prêts à la clientèle de détail ou de gros visées à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission non prises en compte précédemment.
850	1.1.6.7. Montants à payer prévus sur des dérivés Article 23 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent les montants à payer prévus sur des dérivés visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
860	1.1.6.8. Produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan Les établissements de crédit déclarent le montant des produits ou services relatifs à des crédits commerciaux visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
870	1.1.6.9. Autres Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant des produits ou services autres que ceux mentionnés ci-dessus visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
880	1.1.7. Autres passifs Article 28, paragraphes 2 et 6, et article 31, paragraphe 10, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici leurs sorties de trésorerie résultant

	<p>d'autres passifs visées à l'article 28, paragraphes 2 et 6, et à l'article 31, paragraphe 10, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Cette rubrique inclut également, le cas échéant, les soldes supplémentaires à conserver dans les réserves des banques centrales lorsque cela a été convenu entre l'autorité compétente concernée et la BCE ou la banque centrale conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b) iii), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
890	<p>1.1.7.1. Passifs résultant des coûts d'exploitation</p> <p>Article 28, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des passifs résultant de leurs propres coûts d'exploitation visés à l'article 28, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
900	<p>1.1.7.2 Sous la forme de titres de dette si non traités comme des dépôts de détail</p> <p>Article 28, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours total des bons, obligations et autres titres de dette qu'ils émettent, autres que ceux déclarés en tant que dépôts de détail, visés à l'article 28, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Ce montant inclut également les coupons exigibles dans les 30 jours calendaires relatifs à tous ces titres.</p>
910	<p>1.1.7.3. Autres</p> <p>Article 31, paragraphe 10, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours total des passifs arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires autres que ceux visés aux articles 23 à 31 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
920	<p>1.2. Sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché</p> <p>Article 28, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) no 575/2013. Les échanges de sûretés (y compris les opérations sûreté contre sûreté) sont déclarés dans le modèle C 75.00 de l'annexe XXIV.</p>
930	<p>1.2.1. La contrepartie est une banque centrale</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) no 575/2013 pour lesquelles la contrepartie est une banque centrale.</p>
940	<p>1.2.1.1. Sûretés constituées d'actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée</p> <p>Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) no 575/2013, lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté octroyée est une sûreté de niveau 1 à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée.</p>
950	<p>1.2.1.2 Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1</p> <p>Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) no 575/2013, lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté octroyée est une sûreté de niveau 1 constituée d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée.</p>
960	<p>1.2.1.3. Sûretés de niveau 2A</p> <p>Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) no 575/2013, lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté octroyée est une sûreté de niveau 2A, de tout type.</p>

970	<p>1.2.1.4. Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)</p> <p>Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) no 575/2013, lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté octroyée est un titre adossé à un actif de niveau 2B lui-même adossé à un prêt résidentiel ou un prêt/ crédit-bail automobile, qui se situe à l'échelon 1 de qualité de crédit et qui remplit les exigences de l'article 13, paragraphe 2, point g) i), ii) ou iv).</p>
980	<p>1.2.1.5. Obligations garanties de niveau 2B</p> <p>Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) no 575/2013, lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté octroyée est une obligation garantie de qualité élevée de niveau 2B remplissant les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, point e).</p>
990	<p>1.2.1.6. Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)</p> <p>Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) no 575/2013, lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté octroyée est un titre adossé à un actif de niveau 2B (prêt à une entreprise ou un particulier d'un État membre), qui se situe à l'échelon 1 de qualité de crédit et qui remplit les exigences de l'article 13, paragraphe 2, point g) iii) ou v).</p>
1000	<p>1.2.1.7. Sûretés constituées d'autres actifs de niveau 2B</p> <p>Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) no 575/2013, lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté octroyée est une sûreté de niveau 2B non prise en compte précédemment.</p>
1010	<p>1.2.1.8. Sûretés constituées d'actifs non liquides</p> <p>Article 28, paragraphe 3, point g), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) no 575/2013, lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté octroyée est constituée d'actifs non liquides.</p>
1020	<p>1.2.2. La contrepartie n'est pas une banque centrale</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) no 575/2013 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une banque centrale.</p>
1030	<p>1.2.2.1. Sûretés constituées d'actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée</p> <p>Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) no 575/2013, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté octroyée est une sûreté de niveau 1 à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée.</p>

1040	<p>1.2.2.2 .Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1</p> <p>Article 28, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) no 575/2013, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté octroyée est une sûreté de niveau 1 constituée d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée.</p>
1050	<p>1.2.2.3. Sûretés de niveau 2A</p> <p>Article 28, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) no 575/2013, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté octroyée est une sûreté de niveau 2A.</p>
1060	<p>1.2.2.4. Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)</p> <p>Article 28, paragraphe 3, point d) i), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) no 575/2013, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté octroyée est constituée de titres adossés à des actifs de niveau 2B eux-mêmes adossés à des prêts immobiliers ou des prêts/crédits-bails automobiles, qui se situent à l'échelon 1 de qualité de crédit et qui remplissent les exigences de l'article 13, paragraphe 2, point g) i), ii) ou iv).</p>
1070	<p>1.2.2.5. Obligations garanties de niveau 2B</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) no 575/2013, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté octroyée est constituée d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B remplissant les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, point e).</p>
1080	<p>1.2.2.6. Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)</p> <p>Article 28, paragraphe 3, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) no 575/2013, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté octroyée est constituée de titres adossés à des actifs de niveau 2B, qui sont des prêts à des entreprises ou des particuliers d'un État membre, qui se situent à l'échelon 1 de qualité de crédit et qui remplissent les exigences de l'article 13, paragraphe 2, point g) iii) ou v).</p>
1090	<p>1.2.2.7. Sûretés constituées d'autres actifs de niveau 2B</p> <p>Article 28, paragraphe 3, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) no 575/2013, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté octroyée est une sûreté de niveau 2B non prise en compte précédemment.</p>
1100	<p>1.2.2.7Sûretés constituées d'autres actifs de niveau 2B</p> <p>Article 28, paragraphe 3, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) no 575/2013, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté octroyée est une sûreté de niveau 2B non prise en compte précédemment.</p>
1110	<p>1.2.2.8.1. La contrepartie est une administration centrale, une ESP<=PR 20 % ou une BMD</p> <p>Article 28, paragraphe 3, point d) ii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts</p>

	garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) no 575/2013, lorsque la sûreté est un actif non liquide et que la contrepartie est une administration centrale, une entité du secteur public dont la pondération de risque est inférieure ou égale à 20 %, ou une banque multilatérale de développement.
1120	1.2.2.8.2. Autre contrepartie Article 28, paragraphe 3, point g) ii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) no 575/2013, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale, une administration centrale, une entité du secteur public dont la pondération de risque est inférieure à 20 %, ou une banque multilatérale de développement et que la sûreté octroyée est un actif non liquide.
1130	1.3. Total des sorties de trésorerie découlant d'échanges de sûretés La somme des sorties de trésorerie déclarées dans le modèle C75.00 de l'annexe XXIV, colonne 050, est déclarée à la colonne 060.

POUR MÉMOIRE

1140	2. Obligations de détail dont l'échéance résiduelle est inférieure à 30 jours Article 28, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici le montant des bons, obligations et autres titres de dette émis, vendus exclusivement sur le marché de détail et détenus sur un compte de détail. Ces obligations de détail doivent également avoir été déclarées dans la catégorie appropriée des dépôts de détail comme indiqué dans la description des dépôts de détail (instructions relatives aux lignes 030 à 110).
1150	3. Dépôts de détail exclus du calcul des sorties de trésorerie Article 25, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les catégories de dépôts exclus du calcul des sorties de trésorerie si les conditions de l'article 25, paragraphe 4, point a) ou b), sont remplies (c'est-à-dire lorsque le déposant n'est pas autorisé à retirer le dépôt dans les 30 jours calendaires ou à effectuer un retrait anticipé dans les 30 jours calendaires sans payer une pénalité spécifique).
1160	4. Dépôts de détail non évalués Article 25, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici les dépôts de détail pour lesquels l'évaluation prévue à l'article 25, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission n'a pas été effectuée ou achevée. Ces dépôts doivent également avoir été déclarés dans la catégorie 2 des dépôts soumis à des taux de sortie plus élevés comme indiqué dans les instructions relatives à la ligne 070.
1170	5. Sorties de trésorerie devant être compensées par des entrées de trésorerie interdépendantes Les établissements de crédit déclarent le solde de tous les passifs et engagements hors bilan pour lesquels les sorties de trésorerie ont été compensées par des entrées de trésorerie interdépendantes conformément à l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
	6. Dépôts opérationnels détenus afin de pouvoir bénéficier de services de compensation, de dépositaire, de gestion de trésorerie ou d'autres services analogues fournis dans le cadre d'une relation opérationnelle établie Les établissements de crédit déclarent ici les dépôts opérationnels visés à la rubrique 1.1.2.1, ventilés en fonction des contreparties suivantes: — établissements de crédit; — clients financiers autres qu'établissements de crédit; — entités souveraines, banques centrales, banques multilatérales de développement et entités du secteur public; — autres clients.
1190	6.1. Effectués par des établissements de crédit Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts opérationnels visés à la rubrique 1.1.2.1 qui ont été effectués par des établissements de crédit.

1200	<p>6.3. Effectués par des entités souveraines, des banques centrales, des banques multilatérales de développement et des entités du secteur public Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts opérationnels visés à la rubrique 1.1.2.1 qui ont été effectués par des entités souveraines, des banques centrales, des banques multilatérales de développement et des entités du secteur public.</p>
1210	<p>6.4. Effectués par d'autres clients Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts opérationnels visés à la rubrique 1.1.2.1 qui ont été effectués par d'autres clients (autres que ceux susmentionnés et que les clients pris en compte pour les dépôts de détail).</p>
	<p>7. Dépôts non opérationnels détenus par des clients financiers et d'autres clients Les établissements de crédit déclarent ici les dépôts non opérationnels visés aux rubriques 1.1.3.2 et 1.1.3.3, ventilés en fonction des contreparties suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissements de crédit; - clients financiers autres qu'établissements de crédit; - entités souveraines, banques centrales, banques multilatérales de développement et entités du secteur public; - autres clients
1220	<p>7.1. Effectués par des établissements de crédit Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts non opérationnels visés à la rubrique 1.1.3.2 qui ont été effectués par des établissements de crédit.</p>
1230	<p>7.2. Effectués par des clients financiers autres que des établissements de crédit Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts non opérationnels visés à la rubrique 1.1.3.2 qui ont été effectués par des clients financiers autres que des établissements de crédit.</p>
1240	<p>7.3. Effectués par des entités souveraines, des banques centrales, des banques multilatérales de développement et des entités du secteur public Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts non opérationnels visés à la rubrique 1.1.3.3 qui ont été effectués par des entités souveraines, des banques centrales, des banques multilatérales de développement et des entités du secteur public.</p>
1250	<p>7.4. Effectués par d'autres clients Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts non opérationnels visés à la rubrique 1.1.3.3 qui ont été effectués par d'autres clients (autres que ceux susmentionnés et que les clients pris en compte pour les dépôts de détail).</p>
1260	<p>8. Engagements de financement vis-à-vis de clients non financiers Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des engagements contractuels d'octroi d'un financement à des clients non financiers dans les 30 jours. Aux fins de cette rubrique, le terme "engagements contractuels" ne recouvre que les engagements non comptabilisés en tant que sorties de trésorerie.</p>
1270	<p>9.S ûretés composées d'actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée, constituées pour des dérivés Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des sûretés composées d'actifs de niveau 1 à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée constituées pour les contrats énumérés à l'annexe II du règlement (UE) no 575/2013 et les dérivés de crédit.</p>
1280	<p>10. Surveillance des opérations de financement sur titres Les établissements de crédit déclarent, conformément à l'acte délégué que doit adopter la Commission en vertu de l'article 423, paragraphe 3, du règlement (UE) no 575/2013, le montant total des sûretés constituées pour les opérations de financement sur titres lorsqu'une variation du taux de change pertinent pourrait entraîner des sorties de sûretés de l'établissement, du fait qu'une jambe de l'opération de financement sur titres est libellée dans une monnaie différente de l'autre.</p>

	<p>11. Sorties de trésorerie intragroupes ou dans le cadre d'un système de protection institutionnel</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici toutes les opérations déclarées à la rubrique 1 pour lesquelles la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, ou est membre du même système de protection institutionnel visé à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) no 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visés à l'article 10 du règlement (UE) no 575/2013;</p>
1290	<p>11.1. dont sorties en faveur de clients financiers</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total déclaré à la rubrique 1.1 octroyé aux clients financiers visés à la rubrique 11.</p>
1300	<p>11.2.dont sorties en faveur de clients non financiers Les établissements de crédit déclarent le montant total déclaré à la rubrique 1.1 octroyé aux clients non financiers visés à la rubrique 11</p>
1310	<p>11.3.dont opérations garanties Les établissements de crédit déclarent le montant total des opérations garanties déclarées à la rubrique 1.2 relevant de la rubrique 11.</p>
1320	<p>11.4.dont facilités de crédit sans traitement préférentiel Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées déclarées à la rubrique 1.1.5.1 octroyées aux entités visées à la rubrique 11 pour lesquelles elles n'ont pas reçu l'autorisation d'utiliser un taux de sortie minoré conformément à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
1330	<p>11.5.dont facilités de liquidité sans traitement préférentiel Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées déclarées à la rubrique 1.1.5.2 octroyées aux entités visées à la rubrique 11 pour lesquelles elles n'ont pas reçu l'autorisation d'utiliser un taux de sortie minoré conformément à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
1340	<p>11.6 .dont dépôts opérationnels</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant des dépôts visés à la rubrique 1.1.2 effectués auprès d'entités visées à la rubrique 11.</p>
1350	<p>11.7 .dont dépôts non opérationnels</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts visés à la rubrique 1.1.3 effectués par des entités visées à la rubrique 11.</p>
1360	<p>11.8 .dont passifs émis sous la forme de titres de dette si non traités comme des dépôts de détail</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des titres de dette déclarés à la rubrique 1.1.7.2 qui sont détenus par des entités visées à la rubrique 11.</p>
1370	<p>12. Sorties de trésorerie en devises</p> <p>Cette rubrique n'est à compléter qu'en cas de déclaration dans des monnaies nécessitant une déclaration séparée.</p> <p>Dans les déclarations concernant des monnaies importantes, et uniquement dans ce cas, les établissements de crédit déclarent la part des sorties de trésorerie provenant de dérivés (déclarées à la rubrique 1.1.4.5) se rapportant à des flux de principal en devises dans la monnaie concernée qui découlent d'échanges croisés de devises ou d'opérations en devises au comptant, ou à terme à échéance de 30 jours.</p> <p>La compensation par contrepartie peut uniquement être appliquée aux flux libellés dans cette monnaie: par exemple, contrepartie A: + 10 EUR et contrepartie A: – 20 EUR est déclaré</p>

	<p>comme "sortie de trésorerie 10 EUR". Aucune compensation ne peut avoir lieu entre les contreparties; par exemple, contrepartie A: - 10 EUR, contrepartie B: + 40 EUR est déclaré comme "sortie de trésorerie 10 EUR" dans le modèle C73.00 (et comme "entrée de trésorerie 40 EUR" dans le modèle C74.00).</p>
1380	<p>13. Sorties de trésorerie dans des pays tiers — restrictions aux transferts ou monnaies non convertibles</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie dans des pays tiers pour lesquels il existe des restrictions aux transferts ou qui sont libellées dans des monnaies non convertibles.</p>
1390	<p>14. Soldes supplémentaires à conserver dans les réserves des banques centrales</p> <p>Les établissements de crédit déclarent, le cas échéant, le montant des soldes supplémentaires à conserver dans les réserves des banques centrales lorsque cela a été convenu entre l'autorité compétente concernée et la BCE ou la banque centrale conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b) iii), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>